

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0427 du 23/01/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0427, relative à la réalisation d'un projet d'engraissement des plages Ouest sur la commune d'Antibes (06), déposée par Commune d'Antibes, reçue le 20/12/2018 et considérée complète le 21/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 21/12/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 13 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'engraissement des plages Ouest situées du ponton Courbet à l'épi n°4 avec un apport de 1770 m<sup>3</sup> de sable exogène lavé ;

**Considérant que ce projet a pour objectif de restaurer le profil de plage initial ;**

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone littorale,
- à proximité de l'herbier de Posidonie,
- en site inscrit "Bande côtière de Nice à Théoule",
- dans le périmètre de protection du monument historique "Villa El Djezaïr",
- à proximité du site Natura 2000 en mer "Baie et Cap d'Antibes – îles de Lerins" ;

Considérant l'absence d'inventaire écologique et l'absence de mesures environnementales notamment concernant la protection de l'herbier de Posidonie situé à proximité ;

Considérant que l'analyse granulométrique est trop ancienne ;

Considérant que la provenance de sable n'est pas précisée ;

Considérant qu'une seule partie de la cellule hydrosédimentaire a été considérée alors que plusieurs plages se succèdent ;

Considérant qu'une étude à une échelle plus large, celle de la cellule hydrosédimentaire, est nécessaire ;

**Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui n'ont pas été étudiés ;**

## Arrête :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'engraissement des plages Ouest situé sur la commune d'Antibes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

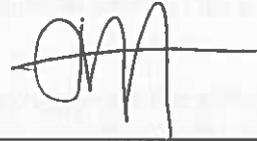
### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune d'Antibes.

Fait à Marseille, le 23/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).